

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP  
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION****Zone 30 quartier Victor Vinde****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'évolution de la réglementation du Code de la Route en date du 30 juillet 2008, et notamment celle régissant la création de nouvelles zones 30 en imposant la délimitation préalable d'un périmètre,  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant la configuration d'une partie du quartier Victor Vinde et la nécessité d'y apaiser la circulation des véhicules, il y a lieu de créer une zone 30 sur plusieurs voies de ce quartier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les voies suivantes (sauf exceptions précisées), ainsi que celles contenues dans le périmètre formé par les voies suivantes, constituent une zone 30 telle qu'elle est définie à l'article R. 110-2 du code de la route :

- avenue Victor Vinde (inclue),
- boulevard Général Vanier (exclu),
- rue de la Hache (exclue).

**ARTICLE 2 :** Dans la zone 30 définie à l'article 1er du présent arrêté, les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- aménagements de voirie, marquages routiers et/ou panneaux de type B30 et B51 en entrées et sorties de zone,
- aménagements de voirie et marquages routiers à l'intérieur de la zone.

Conformément à l'article R. 411-4 du Code de la Route, la réglementation de la zone 30 définie à l'article 1er sera rendue applicable par arrêté constatant l'aménagement cohérent de cette zone et la mise en place de la signalisation correspondante susmentionnée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 03/02/2023

Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
**Patrick JEANNENEZ****Affiché le 22 FEV. 2023**

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP  
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION****Zone 30 - quartier Saint Ouen****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'évolution de la réglementation du Code de la Route en date du 30 juillet 20008, et notamment celle régissant la création de nouvelles zones 30 en imposant la délimitation préalable d'un périmètre,  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant la configuration du quartier Saint Ouen, son caractère résidentiel et la nécessité d'y apaiser la circulation des véhicules, il y a lieu de créer une zone 30 sur plusieurs voies de ce quartier,

**ARRÊTE****ARTICLE 1** : Les voies suivantes constituent une zone 30 telle qu'elle est définie à l'article R. 110-2 du code de la route :

- rue Saint Ouen,
- rue du Blanc,
- rue de Maltot,
- rue du Pont Créon,
- venelle aux Loups,
- rue du Mesnil,
- rue de Bretteville,
- rue des Fraisiers,
- rue du Plateau Fleuri,
- rue du Manoir,
- rue des Cerisiers,
- allée des Hortensias,
- rue du Beau Site,
- chemin du Beau Site,
- rue Géo Lefèvre,
- impasse André Chapron.

**ARTICLE 2** : Dans la zone 30 définie à l'article 1er du présent arrêté, les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- aménagements de voirie, marquages routiers et/ou panneaux de type B30 et B51 en entrées et sorties de zone,
- aménagements de voirie et marquages routiers à l'intérieur de la zone.

Conformément à l'article R. 411-4 du Code de la Route, la réglementation de la zone 30 définie à l'article 1er sera rendue applicables par arrêté constatant l'aménagement cohérent de cette zone et la mise en place de la signalisation correspondante susmentionnée.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**ARTICLE 5** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 03/02/2023

**Affiché le 22 FEV. 2023**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
**Patrick JEANNENEZ**

